



## **RÈGLEMENT N° 171-2025-01**

### **RÈGLEMENT 171-2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 171-2025 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

Avis de motion : 11 novembre 2025  
Adoption : 2 décembre 2025  
Promulgation :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PIE**

**RÈGLEMENT 171-2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES  
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le règlement 171-2025 de la Ville de Saint-Pie concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le règlement ne fait pas mention de délais pour déposer et ramasser les encombrants sur le bord du chemin;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le règlement 171-2025 est modifié en ajoutant l'article suivant :

- 2.7.4 Les encombrants doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt SEPT (7) jours avant le jour de la collecte et les encombrants non ramassés doivent être récupérés au plus tard le lendemain de la collecte.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.